



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 3 826 867 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, 8, rue Lortie
Lots 4 011 204 et 4 011 205 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
122, boulevard Notre-Dame*

Lot 6 269 937 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, 261 à 265, rue du Rosier

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 7 juin 2021, à 19 h 00, par vidéoconférence. Toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ces demandes peut écrire au conseil municipal via l'adresse courriel suivante : info@ville.pontrouge.qc.ca en indiquant l'adresse de la dérogation mineure concernée en objet du courriel et pour quels motifs la dérogation mineure proposée cause préjudice.

Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418-873-4481 poste 224 ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot 3 826 867 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 8 rue Lortie** à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment principal à une distance de 1 mètre de la limite de propriété gauche, alors que l'article 3.2.2 du règlement de zonage 496-2015 (référence à la grille des spécifications Aid-720) indique, pour ce type construction, une distance minimale de 2 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour **les lots connus et désignés sous les numéros de lots 4 011 204 et 4 011 205 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 122, boulevard Notre-Dame**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'ajout de pompes à essence à une distance de 4.46 mètres de la limite de propriété arrière alors que l'article 10.5.3 paragraphe 3 du règlement de zonage 496-2015 indique une largeur minimale de 10 mètres entre une pompe à essence et une limite de propriété ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'ajout d'une marquise, au-dessus des futures pompes à essence, à une distance de 0,86 mètre de la limite de propriété arrière alors que l'article 10.5.3 paragraphe 2 du règlement de zonage 496-2015 indique une distance minimale de 5 mètres ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'agrandissement d'un lave-auto à une distance de 2.2 mètres de la limite de propriété gauche, alors que l'article 10.5.5 paragraphe 1 du règlement de zonage 496-2015 indique qu'un lave-auto doit être implanté à une distance minimale de 4 mètres d'une limite de propriété ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot 6 269 937 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 261 à 265 rue du Rosier à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'aménagement d'une allée d'accès à une distance inférieure à 1.00 mètre de la limite de propriété gauche, alors que l'article 5.1.3 paragraphe 4 du règlement de zonage 496-2015 indique, pour ce type d'aménagement, une distance minimale de 1 mètre ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'aménagement d'une allée d'accès d'une largeur de 5 mètres, alors que l'article 5.2.1 du règlement de zonage 496-2015 indique une largeur, pour ce type d'allée d'accès, de 6 mètres ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 21^e JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2021.

La greffière adjointe,

A handwritten signature in blue ink that reads "Nicole Richard".

Nicole Richard